

## Arrêt

n° 322 841 du 11 mars 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 20 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 13 février 2025.

Vu la note de plaidoirie du 7 février 2025 introduite par le requérant.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 25 mai 2019, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Mons à des peines d'emprisonnement de 18 ans, 2 ans, 3 mois et 1 mois du chef de meurtre, d'associations de malfaiteurs, d'infraction à la loi sur les stupéfiants et d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

1.3. Le 11 décembre 2019, le requérant a introduit une procédure afin de se voir reconnaître père biologique de l'enfant [S. A. M.], née en janvier 2016 à Liège.

1.4. Les 17 octobre 2016, 13 octobre 2023 et 9 mai 2024, la partie défenderesse a adressé au requérant un questionnaire droit à être entendu.

1.5. Le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles a rendu un jugement octroyant la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire du requérant.

1.6. Le 20 août 2024, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de vingt ans à l'égard du requérant. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

S'agissant de la première décision :

**« MOTIF DE LA DECISION**

**ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*• Le 20.05.2019, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel de Mons, à des peines d'emprisonnement de 18 ans, 2 ans, 3 mois et 1 mois, du chef de meurtre, d'association de malfaiteurs, d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume.*

*En l'espèce, à Verviers, le 12.10.2013, l'intéressé a volontairement, avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de E.H.H. Il a également porté une arme à feu soumise à autorisation sans être titulaire de l'autorisation de détention de l'arme concernée, à savoir un pistolet semi-automatique de calibre 7,65 mm Browning.*

*Notons que le Tribunal n'émet aucun doute concernant l'intention d'homicide. En effet « en tirant à au moins deux reprises, à courte distance, sur la victime, étant face à elle, avec une arme létale, en la touchant dans la partie supérieure du corps, le prévenu n'a pu que vouloir son décès. »*

*Concernant la légitime défense et la provocation, le Tribunal déclare : « Le prévenu n'allègue pas avec vraisemblance que la victime portait une arme, aucun élément n'indiquant que la seule douille ayant été trouvée sur les lieux par les enquêteurs est en lien avec les faits de la cause, l'arme dont question n'ayant pas été retrouvée. Par ailleurs, la réaction du prévenu, à une éventuelle agression verbale voir physique de la victime est totalement disproportionnée à celle-ci. Il n'y a ni cause de justification ni cause d'excuse dans le chef du prévenu. »*

*Notons que les faits sont gravissimes, en ce que l'intéressé a démontré son mépris de la vie humaine, ce qui compte parmi les transgressions les plus graves, faut-il le rappeler. Il n'est pas admissible que l'intéressé fasse de la sorte usage de sa force physique et de violence pour extérioriser ses frustrations, quelle que puisse en être l'origine, et la gravité des faits est encore renforcée par la circonstance qu'il a fait usage d'une arme. Ces faits sont gravement attentatoires à l'ordre social et appellent une sanction extrêmement sévère.*

*À Verviers ou ailleurs dans l'arrondissement de Liège ou le Royaume, entre le 01.11.2012 et le 01.03.2014, l'intéressé a, comme auteur ou coauteur, détenu, acquis, importé, exporté, vendu ou offert en vente, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne. Avec les circonstances aggravantes, que les faits constituent un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association et que ces infractions ont été commises, entre le 01.11.2012 et le 01.02.2013, à l'égard d'un ou plusieurs mineurs âgés de 16 ans accomplis.*

*Notons que ces faits attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisé et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.*

*À Verviers, ou ailleurs dans l'arrondissement de Liège ou dans le Royaume, entre le 01.11.2012 et le 15.01.2016, l'intéressé est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume.*

- *Le 01.07.2024, l'intéressé s'est vu octroyer, par le Tribunal d'Application des Peines de Bruxelles, une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire.*

*Il ressort du Jugement que l'intéressé « souhaite retourner s'établir au Maroc, qu'il y sera hébergé par sa mère et qu'il cherchera un travail. »*

*Concernant la reconnaissance des faits, « devant les intervenants psychosociaux de la prison, il maintient une position relativement défensive, se limitant à expliquer, en présence d'un interprète, qu'il était la victime de ce concurrent et qu'il n'avait fait que se défendre contre celui-ci. »*

[...]

*« Sa collaboration avec le service psychosocial fut déficiente et sa remise en question paraît faible compte tenu de la gravité des faits. Cependant, il affirme avoir compris que cette vie de délinquance dans le milieu de la vente de stupéfiants en Belgique n'était plus faite pour lui. »*

*Concernant le risque de récidive, le Tribunal déclare que celui-ci peut être relativisé car : « Les faits commis sont en lien avec un mode de vie délinquant lié à la clandestinité et à la fréquentation du milieu criminel en lien avec le commerce illégal de stupéfiants, alors qu'il tentait de fuir la précarité dans laquelle il vivait au Maroc.*

*Tant le SPS que la direction de la prison estiment que le risque de commission de nouvelles infractions graves est limité car il est permis d'espérer que s'il se retrouve dans une situation financière favorable au Maroc, il s'abstiendra de se retrouver dans une situation similaire. »*

*Nous ne pouvons suivre le raisonnement du Tribunal quant à la relativisation du risque de récidive. En effet, notons que le risque de récidive pour une personne qui a commis un meurtre, mais qui se pose en victime et se remet peu en question, peut être significativement élevé. En effet, se poser en victime peut être une stratégie pour éviter la culpabilité ou la honte associée à l'acte criminel. Cela peut aussi indiquer une tendance à externaliser les responsabilités, c'est-à-dire à blâmer les autres ou les circonstances pour ses actions. Ce mécanisme de défense empêche une réelle introspection et peut mener à des attitudes dangereuses, car la personne peut rationaliser ou justifier de nouveaux comportements violents en se percevant toujours comme une victime.*

*De plus, le Tribunal relativise le risque de récidive en se fondant sur l'espérance d'une situation financière favorable au Maroc, alors que, rappelons-le, l'intéressé a quitté le pays pour fuir la précarité dans laquelle il vivait. Aucun élément concret ne permet d'indiquer que la situation financière de l'intéressé à son retour, sera différente de celle qu'il a quittée. En effet, aucune promesse d'embauche n'est fournie au Tribunal, l'intéressé pourrait donc se trouver à nouveau dans la précarité et retomber dans la criminalité afin d'obtenir des rentrées financières.*

*En conclusion, eu égard au caractère lucratif et violent de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Art 74/13*

*Le 17.10.2016, le 13.10.2023, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ».*

*Le 09.05.2024, un nouveau questionnaire « droit d'être entendu » a été présenté à l'intéressé et a été complété par celui-ci.*

*Il ressort des éléments récoltés auprès de l'intéressé que celui-ci aurait un frère sur le territoire mais avec lequel il n'aurait aucun contact. De plus, l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Le 17.10.2016, l'intéressé déclarait avoir une compagne sur le territoire mais en 2023 et en 2024, il déclare ne pas avoir de relation durable et fait mention d'une ex-compagne. Nous pouvons donc en conclure que cette relation n'est plus d'actualité. L'intéressé déclare également avoir une fille mineure en Belgique, cependant aucun élément ne permet d'étayer ses dires et aucune procédure de reconnaissance n'est en*

cours. Par conséquent, rien ne permet d'affirmer que l'intéressé est effectivement le père de l'enfant qu'il mentionne. Au vu des circonstances décrites ci-dessus, il y a lieu de considérer que l'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait être mis en péril par la présente décision.

Concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers le Maroc, l'intéressé déclare ne pas vouloir y retourner. Cependant, dans le Jugement du 01.07.2024, l'intéressé déclare vouloir retourner au Maroc, auprès de sa mère. Rappelons que l'éloignement effectif du territoire est une des conditions d'octroi de sa libération provisoire et que donc l'intéressé a marqué son accord pour un retour vers son pays d'origine.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2010 ou 2011 (cfr. Questionnaires « droit d'être entendu » du 13.10.2023 et du 09.05.2024). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26.12.2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

• Le 20.05.2019, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel de Mons, à des peines d'emprisonnement de 18 ans, 2 ans, 3 mois et 1 mois, du chef de meurtre, d'association de malfaiteurs, d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

En l'espèce, à Verviers, le 12.10.2013, l'intéressé a volontairement, avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de E.H.H. Il a également porté une arme à feu soumise à autorisation sans être titulaire de l'autorisation de détention de l'arme concernée, à savoir un pistolet semi-automatique de calibre 7,65 mm Browning.

Notons que le Tribunal n'émet aucun doute concernant l'intention d'homicide. En effet « en tirant à au moins deux reprises, à courte distance, sur la victime, étant face à elle, avec une arme létale, en la touchant dans la partie supérieure du corps, le prévenu n'a pu que vouloir son décès. »

Concernant la légitime défense et la provocation, le Tribunal déclare : « Le prévenu n'allègue pas avec vraisemblance que la victime portait une arme, aucun élément n'indiquant que la seule douille ayant été trouvée sur les lieux par les enquêteurs est en lien avec les faits de la cause, l'arme dont question n'ayant pas été retrouvée. Par ailleurs, la réaction du prévenu, à une éventuelle agression verbale voir physique de la victime est totalement disproportionnée à celle-ci. Il n'y a ni cause de justification ni cause d'excuse dans le chef du prévenu. »

Notons que les faits sont gravissimes, en ce que l'intéressé a démontré son mépris de la vie humaine, ce qui compte parmi les transgressions les plus graves, faut-il le rappeler. Il n'est pas admissible que l'intéressé fasse de la sorte usage de sa force physique et de violence pour extérioriser ses frustrations, quelle que puisse en être l'origine, et la gravité des faits est encore renforcée par la circonstance qu'il a fait usage d'une arme. Ces faits sont gravement attentatoires à l'ordre social et appellent une sanction extrêmement sévère.

À Verviers ou ailleurs dans l'arrondissement de Liège ou le Royaume, entre le 01.11.2012 et le 01.03.2014, l'intéressé a, comme auteur ou coauteur, détenu, acquis, importé, exporté, vendu ou offert en vente, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne. Avec les circonstances aggravantes, que les faits constituent un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association et que ces

*infractions ont été commises, entre le 01.11.2012 et le 01.02.2013, à l'égard d'un ou plusieurs mineurs âgés de 16 ans accomplis.*

*Notons que ces faits attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisé et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.*

*À Verviers, ou ailleurs dans l'arrondissement de Liège ou dans le Royaume, entre le 01.11.2012 et le 15.01.2016, l'intéressé est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume.*

- *Le 01.07.2024, l'intéressé s'est vu octroyer, par le Tribunal d'Application des Peines de Bruxelles, une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire.*

*Il ressort du Jugement que l'intéressé « souhaite retourner s'établir au Maroc, qu'il y sera hébergé par sa mère et qu'il cherchera un travail. »*

*Concernant la reconnaissance des faits, « devant les intervenants psychosociaux de la prison, il maintient une position relativement défensive, se limitant à expliquer, en présence d'un interprète, qu'il était la victime de ce concurrent et qu'il n'avait fait que se défendre contre celui-ci. »*

*[...]*

*« Sa collaboration avec le service psychosocial fut déficiente et sa remise en question paraît faible compte tenu de la gravité des faits. Cependant, il affirme avoir compris que cette vie de délinquance dans le milieu de la vente de stupéfiants en Belgique n'était plus faite pour lui. »*

*Concernant le risque de récidive, le Tribunal déclare que celui-ci peut être relativisé car : « Les faits commis sont en lien avec un mode de vie délinquant lié à la clandestinité et à la fréquentation du milieu criminel en lien avec le commerce illégal de stupéfiants, alors qu'il tentait de fuir la précarité dans laquelle il vivait au Maroc.*

*Tant le SPS que la direction de la prison estiment que le risque de commission de nouvelles infractions graves est limité car il est permis d'espérer que s'il se retrouve dans une situation financière favorable au Maroc, il s'abstiendra de se retrouver dans une situation similaire. »*

*Nous ne pouvons suivre le raisonnement du Tribunal quant à la relativisation du risque de récidive. En effet, notons que le risque de récidive pour une personne qui a commis un meurtre, mais qui se pose en victime et se remet peu en question, peut être significativement élevé. En effet, se poser en victime peut être une stratégie pour éviter la culpabilité ou la honte associée à l'acte criminel. Cela peut aussi indiquer une tendance à externaliser les responsabilités, c'est-à-dire à blâmer les autres ou les circonstances pour ses actions. Ce mécanisme de défense empêche une réelle introspection et peut mener à des attitudes dangereuses, car la personne peut rationaliser ou justifier de nouveaux comportements violents en se percevant toujours comme une victime.*

*De plus, le Tribunal relativise le risque de récidive en se fondant sur l'espérance d'une situation financière favorable au Maroc, alors que, rappelons-le, l'intéressé a quitté le pays pour fuir la précarité dans laquelle il vivait. Aucun élément concret ne permet d'indiquer que la situation financière de l'intéressé à son retour, sera différente de celle qu'il a quittée. En effet, aucune promesse d'embauche n'est fournie au Tribunal, l'intéressé pourrait donc se trouver à nouveau dans la précarité et retomber dans la criminalité afin d'obtenir des rentrées financières.*

*En conclusion, eu égard au caractère lucratif et violent de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

#### *Reconduite à la frontière*

##### *MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen (2) pour le motif suivant :*

*Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section « ordre de quitter le territoire ».*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie « ordre de quitter le territoire ».*

*Article 3 CEDH :*

*Le 17.10.2016, le 13.10.2023, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ».*

*Le 09.05.2024, un nouveau questionnaire « droit d'être entendu » a été présenté à l'intéressé et a été complété par celui-ci.*

*Concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.*

*Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers le Maroc, l'intéressé déclare ne pas vouloir y retourner. Cependant, dans le Jugement du 01.07.2024, l'intéressé déclare vouloir retourner au Maroc, auprès de sa mère. Rappelons que l'éloignement effectif du territoire est une des conditions d'octroi de sa libération provisoire et que donc l'intéressé a marqué son accord pour un retour vers son pays d'origine.*

*Maintien*

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2010 ou 2011 (cfr. Questionnaires « droit d'être entendu » du 13.10.2023 et du 09.05.2024). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtenu à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26.12.2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :*

*3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*• Le 20.05.2019, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel de Mons, à des peines d'emprisonnement de 18 ans, 2 ans, 3 mois et 1 mois, du chef de meurtre, d'association de malfaiteurs, d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume.*

*En l'espèce, à Verviers, le 12.10.2013, l'intéressé a volontairement, avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de E.H.H. Il a également porté une arme à feu soumise à autorisation sans être titulaire de l'autorisation de détention de l'arme concernée, à savoir un pistolet semi-automatique de calibre 7,65 mm Browning.*

*Notons que le Tribunal n'émet aucun doute concernant l'intention d'homicide. En effet « en tirant à au moins deux reprises, à courte distance, sur la victime, étant face à elle, avec une arme létale, en la touchant dans la partie supérieure du corps, le prévenu n'a pu que vouloir son décès. »*

Concernant la légitime défense et la provocation, le Tribunal déclare : « Le prévenu n'allègue pas avec vraisemblance que la victime portait une arme, aucun élément n'indiquant que la seule douille ayant été trouvée sur les lieux par les enquêteurs est en lien avec les faits de la cause, l'arme dont question n'ayant pas été retrouvée. Par ailleurs, la réaction du prévenu, à une éventuelle agression verbale voir physique de la victime est totalement disproportionnée à celle-ci. Il n'y a ni cause de justification ni cause d'excuse dans le chef du prévenu. »

Notons que les faits sont gravissimes, en ce que l'intéressé a démontré son mépris de la vie humaine, ce qui compte parmi les transgressions les plus graves, faut-il le rappeler. Il n'est pas admissible que l'intéressé fasse de la sorte usage de sa force physique et de violence pour extérioriser ses frustrations, quelle que puisse en être l'origine, et la gravité des faits est encore renforcée par la circonstance qu'il a fait usage d'une arme. Ces faits sont gravement attentatoires à l'ordre social et appellent une sanction extrêmement sévère.

À Verviers ou ailleurs dans l'arrondissement de Liège ou le Royaume, entre le 01.11.2012 et le 01.03.2014, l'intéressé a, comme auteur ou coauteur, détenu, acquis, importé, exporté, vendu ou offert en vente, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne. Avec les circonstances aggravantes, que les faits constituent un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association et que ces infractions ont été commises, entre le 01.11.2012 et le 01.02.2013, à l'égard d'un ou plusieurs mineurs âgés de 16 ans accomplis.

Notons que ces faits attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisé et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

À Verviers, ou ailleurs dans l'arrondissement de Liège ou dans le Royaume, entre le 01.11.2012 et le 15.01.2016, l'intéressé est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume.

- Le 01.07.2024, l'intéressé s'est vu octroyer, par le Tribunal d'Application des Peines de Bruxelles, une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire.

Il ressort du Jugement que l'intéressé « souhaite retourner s'établir au Maroc, qu'il y sera hébergé par sa mère et qu'il cherchera un travail. »

Concernant la reconnaissance des faits, « devant les intervenants psychosociaux de la prison, il maintient une position relativement défensive, se limitant à expliquer, en présence d'un interprète, qu'il était la victime de ce concurrent et qu'il n'avait fait que se défendre contre celui-ci. »

[...]

« Sa collaboration avec le service psychosocial fut déficiente et sa remise en question paraît faible compte tenu de la gravité des faits. Cependant, il affirme avoir compris que cette vie de délinquance dans le milieu de la vente de stupéfiants en Belgique n'était plus faite pour lui. »

Concernant le risque de récidive, le Tribunal déclare que celui-ci peut être relativisé car : « Les faits commis sont en lien avec un mode de vie délinquant lié à la clandestinité et à la fréquentation du milieu criminel en lien avec le commerce illégal de stupéfiants, alors qu'il tentait de fuir la précarité dans laquelle il vivait au Maroc.

Tant le SPS que la direction de la prison estiment que le risque de commission de nouvelles infractions graves est limité car il est permis d'espérer que s'il se retrouve dans une situation financière favorable au Maroc, il s'abstiendra de se retrouver dans une situation similaire. »

Nous ne pouvons suivre le raisonnement du Tribunal quant à la relativisation du risque de récidive. En effet, notons que le risque de récidive pour une personne qui a commis un meurtre, mais qui se pose en victime et se remet peu en question, peut être significativement élevé. En effet, se poser en victime peut être une stratégie pour éviter la culpabilité ou la honte associée à l'acte criminel. Cela peut aussi indiquer une tendance à externaliser les responsabilités, c'est-à-dire à blâmer les autres ou les circonstances pour ses actions. Ce mécanisme de défense empêche une réelle introspection et peut mener à des attitudes dangereuses, car la personne peut rationaliser ou justifier de nouveaux comportements violents en se percevant toujours comme une victime.

De plus, le Tribunal relativise le risque de récidive en se fondant sur l'espoir d'une situation financière favorable au Maroc, alors que, rappelons-le, l'intéressé a quitté le pays pour fuir la précarité dans laquelle il vivait. Aucun élément concret ne permet d'indiquer que la situation financière de l'intéressé à son retour, sera différente de celle qu'il a quittée. En effet, aucune promesse d'embauche n'est fournie au Tribunal, l'intéressé

pourrait donc se trouver à nouveau dans la précarité et retomber dans la criminalité afin d'obtenir des rentrées financières.

En conclusion, eu égard au caractère lucratif et violent de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2010 ou 2011 (cfr. Questionnaires « droit d'être entendu » du 13.10.2023 et du 09.05.2024). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Étant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur de la prison d'Ittre, de faire écrouer l'intéressé à partir du 22.08.2024 ».

S'agissant de la deuxième décision :

#### « MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de vingt ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
- Le 20.05.2019, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel de Mons, à des peines d'emprisonnement de 18 ans, 2 ans, 3 mois et 1 mois, du chef de meurtre, d'association de malfaiteurs, d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

En l'espèce, à Verviers, le 12.10.2013, l'intéressé a volontairement, avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de E.H.H. Il a également porté une arme à feu soumise à autorisation sans être titulaire de l'autorisation de détention de l'arme concernée, à savoir un pistolet semi-automatique de calibre 7,65 mm Browning.

Notons que le Tribunal n'émet aucun doute concernant l'intention d'homicide. En effet « en tirant à au moins deux reprises, à courte distance, sur la victime, étant face à elle, avec une arme létale, en la touchant dans la partie supérieure du corps, le prévenu n'a pu que vouloir son décès. »

Concernant la légitime défense et la provocation, le Tribunal déclare : « Le prévenu n'allègue pas avec vraisemblance que la victime portait une arme, aucun élément n'indiquant que la seule douille ayant été trouvée sur les lieux par les enquêteurs est en lien avec les faits de la cause, l'arme dont question n'ayant pas été retrouvée. Par ailleurs, la réaction du prévenu, à une éventuelle agression verbale voir physique de la victime est totalement disproportionnée à celle-ci. Il n'y a ni cause de justification ni cause d'excuse dans le chef du prévenu. »

Notons que les faits sont gravissimes, en ce que l'intéressé a démontré son mépris de la vie humaine, ce qui compte parmi les transgressions les plus graves, faut-il le rappeler. Il n'est pas admissible que l'intéressé fasse de la sorte usage de sa force physique et de violence pour extérioriser ses frustrations, quelle que puisse en être l'origine, et la gravité des faits est encore renforcée par la circonstance qu'il a fait usage d'une arme. Ces faits sont gravement attentatoires à l'ordre social et appellent une sanction extrêmement sévère.

À Verviers ou ailleurs dans l'arrondissement de Liège ou le Royaume, entre le 01.11.2012 et le 01.03.2014, l'intéressé a, comme auteur ou coauteur, détenu, acquis, importé, exporté, vendu ou offert en vente, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne. Avec les circonstances aggravantes, que les faits constituent un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association et que ces

*infractions ont été commises, entre le 01.11.2012 et le 01.02.2013, à l'égard d'un ou plusieurs mineurs âgés de 16 ans accomplis.*

*Notons que ces faits attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisé et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.*

*À Verviers, ou ailleurs dans l'arrondissement de Liège ou dans le Royaume, entre le 01.11.2012 et le 15.01.2016, l'intéressé est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume.*

- *Le 01.07.2024, l'intéressé s'est vu octroyer, par le Tribunal d'Application des Peines de Bruxelles, une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire.*

*Il ressort du Jugement que l'intéressé « souhaite retourner s'établir au Maroc, qu'il y sera hébergé par sa mère et qu'il cherchera un travail. »*

*Concernant la reconnaissance des faits, « devant les intervenants psychosociaux de la prison, il maintient une position relativement défensive, se limitant à expliquer, en présence d'un interprète, qu'il était la victime de ce concurrent et qu'il n'avait fait que se défendre contre celui-ci. »*

*[...]*

*« Sa collaboration avec le service psychosocial fut déficiente et sa remise en question paraît faible compte tenu de la gravité des faits. Cependant, il affirme avoir compris que cette vie de délinquance dans le milieu de la vente de stupéfiants en Belgique n'était plus faite pour lui. »*

*Concernant le risque de récidive, le Tribunal déclare que celui-ci peut être relativisé car : « Les faits commis sont en lien avec un mode de vie délinquant lié à la clandestinité et à la fréquentation du milieu criminel en lien avec le commerce illégal de stupéfiants, alors qu'il tentait de fuir la précarité dans laquelle il vivait au Maroc.*

*Tant le SPS que la direction de la prison estiment que le risque de commission de nouvelles infractions graves est limité car il est permis d'espérer que s'il se retrouve dans une situation financière favorable au Maroc, il s'abstiendra de se retrouver dans une situation similaire. »*

*Nous ne pouvons suivre le raisonnement du Tribunal quant à la relativisation du risque de récidive. En effet, notons que le risque de récidive pour une personne qui a commis un meurtre, mais qui se pose en victime et se remet peu en question, peut être significativement élevé. En effet, se poser en victime peut être une stratégie pour éviter la culpabilité ou la honte associée à l'acte criminel. Cela peut aussi indiquer une tendance à externaliser les responsabilités, c'est-à-dire à blâmer les autres ou les circonstances pour ses actions. Ce mécanisme de défense empêche une réelle introspection et peut mener à des attitudes dangereuses, car la personne peut rationaliser ou justifier de nouveaux comportements violents en se percevant toujours comme une victime.*

*De plus, le Tribunal relativise le risque de récidive en se fondant sur l'espérance d'une situation financière favorable au Maroc, alors que, rappelons-le, l'intéressé a quitté le pays pour fuir la précarité dans laquelle il vivait. Aucun élément concret ne permet d'indiquer que la situation financière de l'intéressé à son retour, sera différente de celle qu'il a quittée. En effet, aucune promesse d'embauche n'est fournie au Tribunal, l'intéressé pourrait donc se trouver à nouveau dans la précarité et retomber dans la criminalité afin d'obtenir des rentrées financières.*

*En conclusion, eu égard au caractère lucratif et violent de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Art 74/11*

*Le 17.10.2016, le 13.10.2023, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ».*

*Le 09.05.2024, un nouveau questionnaire « droit d'être entendu » a été présenté à l'intéressé et a été complété par celui-ci.*

*Il ressort des éléments récoltés auprès de l'intéressé que celui-ci aurait un frère sur le territoire mais avec lequel il n'aurait aucun contact. De plus, l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment*

étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le 17.10.2016, l'intéressé déclarait avoir une compagne sur le territoire mais en 2023 et en 2024, il déclare ne pas avoir de relation durable et fait mention d'une ex-compagne. Nous pouvons donc en conclure que cette relation n'est plus d'actualité. L'intéressé déclare également avoir une fille mineure en Belgique, cependant aucun élément ne permet d'étayer ses dires et aucune procédure de reconnaissance n'est en cours. Par conséquent, rien ne permet d'affirmer que l'intéressé est effectivement le père de l'enfant qu'il mentionne. Au vu des circonstances décrites ci-dessus, il y a lieu de considérer que l'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait être mis en péril par la présente décision.

Concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers le Maroc, l'intéressé déclare ne pas vouloir y retourner. Cependant, dans le Jugement du 01.07.2024, l'intéressé déclare vouloir retourner au Maroc, auprès de sa mère. Rappelons que l'éloignement effectif du territoire est une des conditions d'octroi de sa libération provisoire et que donc l'intéressé a marqué son accord pour un retour vers son pays d'origine.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée ».

1.7. Le 23 août 2024, le requérant est retourné volontairement au Maroc.

## 2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, pour défaut d'objet, dès lors qu'il a été exécuté, le requérant ayant été rapatrié le 23 août 2024 au Maroc. La partie défenderesse soutient que l'acte a disparu de l'ordonnancement juridique.

2.2. Le requérant reconnaît dans sa requête que le premier acte attaqué a bien été exécuté, mais soutient qu'il y a lieu de procéder à son égard à un contrôle de légalité incident dès lors qu'il fonde le second acte litigieux.

2.3. Le Conseil ne peut que rappeler qu'un ordre de quitter le territoire est exécutable une seule fois et qu'il disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non (en ce sens, CE, arrêt n° 147 551 du 8 juillet 2005). Il s'ensuit qu'au vu de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours en annulation n'a plus d'objet en ce qu'il vise cet acte et le requérant ne justifie plus, en conséquence, d'un intérêt audit recours (en ce sens, CE, arrêt n° 225 056 du 10 octobre 2013) en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire. Le recours est, en conséquence, irrecevable en ce qu'il concerne le premier acte attaqué. Le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il soutient qu'un contrôle de légalité incident s'imposerait cependant à son égard, dès lors qu'un tel contrôle suppose que l'acte sur lequel il porte fasse partie de l'ordonnancement juridique, ce qui n'est plus le cas.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE) ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration (notamment la légitime confiance), du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu

(principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité ».

3.2. Dans une troisième branche, le requérant fait notamment valoir ce qui suit : « *Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas assuré une mise en œuvre utile et effective du droit d'être entendu du requérant, en méconnaissant les garanties essentielles précitées. En effet, le requérant a été entendu le 09.05.2024 en vue de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Il souhaite relever à cet égard qu'il a été entendu en français, sans interprète, et n'a donc pas pu s'exprimer comme il le souhaitait. En outre, cette audition remonte à plus de trois mois ! Sa situation a évolué entre temps et, s'il avait été mis en mesure de faire valoir - dans sa langue maternelle et en présence d'un interprète - ses arguments à l'encontre des décisions entreprises, il aurait notamment pu faire valoir : Le fait qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ; Qu'il sera libéré ; Que, contrairement à ce que la partie défenderesse dit, une procédure de reconnaissance de sa fille mineure en Belgique est en cours (pièce 2) ; Le fait qu'il ne veut pas retourner au Maroc et souhaite régulariser son séjour au Maroc. Autant d'éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte et qui sont de nature à influer sur la prise d'un ordre de quitter le territoire, le délai laissé pour l'exécution, la prise d'une interdiction d'entrée, et la détermination de la durée de celle-ci. Rappelons que tant au titre de l'article 74/13 (pour l'oqt) que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 (pour l'interdiction d'entrée), ces éléments doivent être pris en compte, ce qui induit qu'elle doit expressément motiver ses décisions à ces égards (CE n°253 942 du 09/06/2022 et l'arrêt CCE n°275839 du 09/08/2022) ».*

3.3. Dans une quatrième branche, le requérant relève notamment ce qui suit : « *Les décisions querellées méconnaissent le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne, en particulier les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, et 74/11 (au regard de l'interdiction d'entrée) et 74/13 (au regard de l'ordre de quitter le territoire) LE, et sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un défaut de minutie et d'un défaut de motivation, en ce que : - La menace qui lui est imputée n'est pas dûment motivée ; - Ses attaches privées et familiales en Belgique n'ont pas été dûment pris en compte ; - La prise en compte de tous les éléments pertinents mène au constat que la décision constitue une ingérence disproportionnée dans son droit fondamental à la vie privée et familiale. [...]*

*La partie défenderesse se limite à dire que « l'intéressé déclare également avoir une fille mineure en Belgique, cependant aucun élément ne permet d'étayer ses dires et aucune procédure de reconnaissance n'est en cours. Par conséquent, rien ne permet d'affirmer que l'intéressé est effectivement le père de enfant qu'il mentionne. »*

*En l'occurrence, le requérant a eu un contact régulier avec sa fille pendant trois ans. Ce n'est qu'en raisons hors de sa volonté que le requérant n'a pas pu développer le contact avec sa fille depuis 2019. Détenu, il dépendait entièrement de la volonté de la mère pour voir sa fille. La mère de la fille a, dans un premier temps, déclaré que le requérant est le père de l'enfant, pour, dans un deuxième temps, revenir sur ses déclarations et de l'accuser de viol. Le requérant n'a donc pas eu d'autre choix que d'introduire une procédure de reconnaissance, mais, suivant l'adage « le criminel tient le civil en état », cette procédure est suspendue par l'instruction pénale. Cette instruction pénale touche à sa fin, car le parquet a requis le non-lieu (cf. le jugement du TAP) : En vue de l'audience du 18 juin 2024, le ministère public a communiqué un réquisitoire de non-lieu tracé à la suite de cette instruction. Les faits reprochés ne paraissent pas établis ou, à tout le moins, seraient prescrits. La procédure en reconnaissance de paternité n'est donc plus tenue en état par la procédure pénale.*

*La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani c. France, 88 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 : CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine éventuelle, la durée du séjour, les attaches dans le pays où la personne concernée sera renvoyée. L'importance d'une motivation détaillée des décisions de justice est primordiale pour attester d'une due prise en compte [...].*

*Soulignons aussi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose dans le cas d'espèce une analyse minutieuse de ces éléments, et pris seul et conjointement aux obligations de motivation, imposent une motivation détaillée, attestant de cette minutie : « (...) tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Rappelons enfin que le requérant est depuis 2010 en Belgique. Qu'il a entretenu une relation avec madame [A. M.], citoyenne européenne autorisée au séjour en Belgique, avec qui il a un enfant de huit ans. Les décisions entreprises impliquent que le requérant sera séparé de son enfant alors que sa fille est autorisée au séjour en Belgique. Leur relation ne peut se vivre qu'en Belgique. L'enfant est né en Belgique et y habite depuis sa naissance. La présence du*

requérant est indispensable pour éviter une violation de son droit à la vie familiale. Seulement sa présence physique en Belgique permet à sa fille de développer un contact avec son père, ce qui est dans l'intérêt de l'enfant. Le requérant doit également être présent afin de pouvoir diligenter de manière effective son droit à un recours effectif dans le cadre de la procédure en reconnaissance de 12 paternité devant le Tribunal de la Famille. En matière familiale, la présence des parties est essentielle lors des débats devant le juge qui devra statuer dans l'intérêt supérieur de l'enfant. On ne peut pas s'expliquer que la partie défenderesse, alors qu'elle prend des décisions aussi lourdes de conséquences, ne procède avec davantage de minutie, ni ne veille à une analyse plus rigoureuse et proportionnée, ni ne motive ses décisions d'une façon plus adéquate et soigneuse (tant sur les points précédents que sur les conséquences qu'une telle décision entraîne pour l'intéressé). En tenant compte de l'ensemble des éléments de l'espèce, votre Conseil se devra de constater que la mise en balance minutieuse qui s'impose n'a pas été opérée, qu'elle n'est pas dûment motivée (CE n°253942 du 09/06/2022 et l'arrêt CCE n°275839 du 09/08/2022) et qu'il est porté une atteinte disproportionnée dans les droits fondamentaux du requérant à la vie privée et familiale. En conclusion, force est de constater que les décisions entreprises n'ont pas été prises avec la minutie requise, ne sont pas dûment motivées au regard de l'ensemble des éléments pertinents, et sont disproportionnément attentatoires au droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant ».

#### 4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Sur les troisième et quatrième branches réunies, et notamment sur le grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'aucune procédure de reconnaissance de sa fille n'était en cours, le Conseil observe que les pièces figurant au dossier administratif révèlent que le requérant a fait valoir, dans son questionnaire droit d'être entendu du 9 mai 2024, ce qui suit : « J'ai ma fille qui est née ici et une reconnaissance est en cours et mon frère mais pas de contact ». Les éléments fournis en termes de requête par le requérant confirme qu'une requête introductory d'instance a été déposée le 11 décembre 2019 auprès du Tribunal de première instance de Liège afin de le voir reconnaître père biologique de l'enfant [S. A. M.], née en janvier 2016 à Liège.

Or, ni la motivation du second acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, tel que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 le lui imposait.

En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse s'est limitée à considérer dans le second acte attaqué que : « Le 09.05.2024, un nouveau questionnaire « droit d'être entendu » a été présenté à l'intéressé et a été complété par celui-ci. Il ressort des éléments récoltés auprès de l'intéressé que celui-ci aurait un frère sur le territoire mais avec lequel il n'aurait aucun contact. De plus, l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des

*droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Le 17.10.2016, l'intéressé déclarait avoir une compagne sur le territoire mais en 2023 et en 2024, il déclare ne pas avoir de relation durable et fait mention d'une ex-compagne. Nous pouvons donc en conclure que cette relation n'est plus d'actualité. L'intéressé déclare également avoir une fille mineure en Belgique, cependant aucun élément ne permet d'étayer ses dires et aucune procédure de reconnaissance n'est en cours. Par conséquent, rien ne permet d'affirmer que l'intéressé est effectivement le père de l'enfant qu'il mentionne. Au vu des circonstances décrites ci-dessus, il y a lieu de considérer que l'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait être mis en péril par la présente décision » (le Conseil souligne).*

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de vingt ans, le Conseil estime que la motivation du second acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, avant de prendre cette décision. Elle a ainsi manqué à son obligation de formelle des actes administratifs, et violé l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *La décision attaquée a ensuite pris en considération tous les éléments de la vie familiale et privée de la partie requérante ainsi que les éléments de santé de la partie requérante portés à sa connaissance en temps utile, mais elle a estimé qu'ils ne peuvent être retenus [...]* ». Cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, en vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse devait prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, avant de fixer la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, ce qu'elle s'est abstenu de faire en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que l'unique moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée d'une durée de vingt ans, prise le 20 août 2024. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## 5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1

L'interdiction d'entrée, prise le 20 août 2024, est annulée.

### Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, prise le 20 août 2024.

### Article 3

La requête en annulation et suspension est rejetée pour le surplus, pour perte d'objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD